



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Hérault

Commune de Saint Bauzille de Putois

Date de la convocation : 20/01/2017

Compte-rendu n°1

Séance du 26 janvier 2017

L'An Deux Mille Dix-Sept, et le vingt-six janvier à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSERT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents à l'appel (12) :

- Monsieur Le Maire, Michel ISSERT
- Madame Elisabeth THEROND, Madame Lydia AUZEPY, Monsieur Pascal GUICHARD, Monsieur Marc RIVIERE, Adjoint
- Monsieur Patrick BEAUGRAND, Madame Dominique BELMONT, Monsieur Christian BOUGETTE, Monsieur André GIRARD, Madame Aimée JACQUART, Madame Andrée POLGE, Monsieur Philippe WALCKER, Conseillers Municipaux

Etaient absents représentés à l'appel (4) :

- Madame Francine FITTIPALDI, pouvoir donné à Monsieur André GIRARD
- Monsieur Florent OLIVIER, pouvoir donné à Monsieur Michel ISSERT
- Monsieur Wilfried SABATIER, pouvoir donné à Madame Lydia AUZEPY
- Madame Leslie SALASC, pouvoir donné à Monsieur Pascal GUICHARD

Secrétaire de séance : Madame Dominique BELMONT a été élue secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures trente. Il propose au vote le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 10 novembre 2016.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité parmi les conseillers présents le 10 novembre 2016, adopte le compte rendu.

Il est ensuite procédé à l'étude de l'ordre du jour fixé.

1- Convention d'assistance technique assainissement collectif avec le Département de l'Hérault

Monsieur Marc RIVIERE rappelle que la loi du 30 décembre 2006, relative à l'eau et aux milieux aquatiques, a modifié les conditions d'intervention du Département pour l'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Ainsi, la loi fait obligation aux

Départements de mettre à disposition des collectivités maîtres d'ouvrage éligibles une assistance technique dans les domaines suivants :

- l'assainissement collectif,
- l'assainissement non collectif,
- la protection de la ressource en eau,
- la protection des milieux aquatiques.

Les textes d'application précisent les conditions de cette assistance et de sa rémunération par les maîtres d'ouvrage qui en bénéficient.

Ainsi, et conformément au décret du 26 décembre 2007, « cette mise à disposition fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération. »

L'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau dispose que « le tarif par habitant (...) est défini en tenant compte des prestations d'assistance technique pour des collectivités qui ne sont pas considérées comme rurales ... » et que « le montant annuel de la rémunération (...) est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la commune ou du groupement. »

Le Département se voit donc dans l'obligation d'établir un barème pour la participation des collectivités qui bénéficient de ses prestations d'assistance technique. La participation des collectivités a été établie en tenant compte de la subvention de l'Agence de l'Eau au Département, laquelle couvrira 50 % du coût du service.

Nous sommes concernés par le domaine de l'assainissement collectif.

Le Département a établi son tarif 2017 à 0,80 €/habitant pour l'assainissement collectif.

Cette année, la population prise en compte (DGF 2016) est pour nous de 1 999 habitants, notre participation forfaitaire est donc de 1 599.20 €,

La convention jointe, d'une durée d'un an renouvelable deux fois, soit au total jusqu'au 31 décembre 2019, détaille la consistance de ces services mis à disposition et les engagements des deux parties.

En conclusion, je vous propose :

- de demander la mise à disposition des services du Département dans le domaine de l'assainissement collectif,
- d'inscrire au budget la participation à ce service pour une somme de 1 599.20 €,
- de m'autoriser à signer la convention jointe.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE la mise à disposition des services du Département dans le domaine de l'assainissement collectif,

DECIDE d'inscrire au budget la participation à ce service pour une somme de 1 599.20 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

2- Travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus Rieutord

Monsieur Pascal GUICHARD, Adjoint à la sécurité, rappelle que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances prévoit que les services de transport collectif soient accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite dans un délai de 10 ans soit en 2015 au plus tard.

Pour les communes n'ayant pas encore réalisé les aménagements des arrêts, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 fixe l'évolution du cadre réglementaire pour la mise en accessibilité du réseau avec la création d'un Agenda d'Accessibilité Programmée permettant d'indiquer pour chaque commune les arrêts dits « prioritaires » à rendre accessibles et leurs programmations.

Les arrêts « RIEUTORD » ont été définis comme prioritaires.

La commune souhaite réaliser les aménagements de mise en accessibilité de cet arrêt avant le 31 décembre 2017 et sollicite donc le Président du Conseil Départemental pour pouvoir bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce projet.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré,

ACCEPTÉ à l'unanimité de solliciter les subventions aussi élevées que possible sur ces arrêts de bus supplémentaires.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

3- Tarifs municipaux

Madame Elisabeth THEROND, 1^{ère} adjointe en charge des finances explique que la municipalité a toujours géré le budget de façon rationnelle en équilibrant les recettes et les dépenses sans augmenter les taxes communales et en limitant le recours à l'emprunt.

Cette même logique d'équilibre entre dépenses et recettes doit être appliquée aux tarifs municipaux.

Une réévaluation des tarifs en fonction du coût réel du service proposé par la mairie et de l'inflation a été effectuée en 2015 sauf pour le funéraire puisque ce service doit rester accessible au plus grand nombre.

Il est proposé de revoir la liste et de la mettre à jour.

Les tarifs 2017 proposés sont annexés à la présente délibération.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les tarifs proposés dans le document annexé à compter du 1^{er} février 2017,

MET A JOUR la régie de recettes « produits divers issus du domaine ».

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

4- Mise en place du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 19 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Saint Bazille de Putois,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints du patrimoine

Dans l'attente des décrets à paraître, le RIFSEEP sera également applicable à la filière technique.

Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- congés de longue maladie,
- congé de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- Esprit d'équipe : entraide, aide à la formation, soutien, remplacement ;
- Manière de servir : délivrer une information juste et vérifiée envers les élus et les administrés, ... ;
- Expertise : formation, professionnalisme, force de propositions, esprit d'initiative dans le cadre de ses fonctions

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

Se référer aux deux annexes en pièce jointe.

Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

PRECISE que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

DECIDE de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 27/01/2017.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après délibération, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

<p>5- Actualisation du tableau des effectifs suite à la mise en œuvre du PPCR au 1^{er} janvier 2017</p>

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} janvier 2017 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} janvier 2017 :

Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/16	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/17	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Filière administrative		
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif	1 poste à 35h
Filière technique		
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Adjoint technique	5 postes à 35h 1 poste à 28h
Filière culturelle		
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 28h

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération mise aux voix :

Acceptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

6- Suppression de quatre emplois et mise à jour du tableau des effectifs

Madame Lydia AUZEPY, adjointe en charge du personnel communal informe les membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame Lydia AUZEPY, adjointe en charge du personnel communal expose au Conseil municipal la nécessité de supprimer deux emplois permanents suite aux départs des agents par voie de mutation :

- Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique 2^e classe à temps complet
- Suppression d'un emploi permanent d'agent de police municipal à temps complet

Afin de palier au départ de ces deux agents et pour assurer les besoins de service, la durée hebdomadaire de travail de deux emplois d'adjoints techniques 2^e classe permanents à temps non complet (1 emploi à temps non complet de 20h hebdomadaires et 1 emploi à temps non complet de 24h hebdomadaires) a été portée à 35 heures hebdomadaires. Il convient désormais de supprimer ces deux postes à temps non complet.

Après avoir entendu Madame Lydia AUZEPY, adjointe en charge du personnel communal dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique rendu le 27 septembre 2016 et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré,

DECIDE

- la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2017, de deux emplois permanents à temps complet : un emploi d'adjoint technique 2^e classe et un emploi d'agent

de police municipal,

- la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2017, de deux emplois permanents à temps non complet (1 emploi à temps non complet de 20h hebdomadaires et 1 emploi à temps non complet de 24h hebdomadaires) d'adjoints techniques 2^e classe,

ADOPTE le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après.

Cadres d'emplois et grades	Catégorie	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire
Filière administrative			
Attaché	A	1	35 heures
Rédacteur	B	1	35 heures
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Filière technique			
Technicien territorial principal 2 ^{ème} classe	B	1	35 heures
Agent de maîtrise principal	C	1	35 heures
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	6	5 postes à 35 heures 1 poste à 28 heures
Filière patrimoine			
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	C	1	28 heures
Filière police municipale			
Brigadier chef principal	C	1	35 heures

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

7- Incorporation de biens sans maître

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 539 et 713 du Code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 constatant la situation de biens présumés vacants et sans maîtres ;

Considérant que les biens sis C110, C112 et E21 n'ont pas de propriétaires connus, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'ils ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté préfectoral sus-indiqué constatant la situation desdits biens ;

LE CONSEIL

OUI cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er} : L'incorporation des biens sis C110, C112 et E21 et présumés sans maîtres dans le domaine communal.

Article 2 : La présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur les terrains en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département.

De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus des propriétaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le maire, la directrice générale des services, le receveur principal, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

8- Refus du transfert automatique des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert de compétence « Eau » et « Assainissement » à l'intercommunalité d'ici le 1^{er} janvier 2020. Conformément à leurs engagements, les élus s'opposent à tout transfert de compétence et demandent à Monsieur le Maire de faire voter une délibération dans ce sens.

LE CONSEIL

OUI cet exposé et après avoir délibéré,

SE DECLARE opposé à l'unanimité au transfert des compétences précitées en faveur de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises,

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer le Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 15

9- Refus du transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises

La Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit dans son article 63 que la Communauté de communes existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite Loi.

Toutefois, les communes pourront s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence « Urbanisme » si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence « Urbanisme », qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Conformément à leurs engagements, les élus s'opposent à tout transfert de compétence et demandent à Monsieur le Maire de faire voter une délibération dans ce sens.

LE CONSEIL

OUI cet exposé et après avoir délibéré,

SE DECLARE opposé à l'unanimité au transfert des compétences précitées en faveur de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises,

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer le Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

Délibération mise aux voix :

Adoptée après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 16

10- INFORMATIONS

- **Suppression du poste de rédacteur territorial :**
La réorganisation des services de la mairie n'a pas fait émerger la nécessité de maintenir un poste de Rédacteur. Par conséquent, Monsieur le Maire informe le Conseil de la suppression de ce poste après la saisine et l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault.
- **Recrutement d'un adjoint administratif à temps complet et d'un adjoint administratif à temps non complet :**
Dans le cadre de la réorganisation des services de la mairie suite au départ à la retraite d'un agent, Monsieur le Maire informe le Conseil du lancement prochain de l'appel à candidatures pour deux postes d'adjoint administratif : l'un, à temps complet, pour occuper des fonctions d'accueil et de communication ; l'autre, à temps non complet, pour occuper des fonctions de secrétariat.
- **Affaire Loïc LE GREVES-DECONINCK**
Après enquête et établissement des faits reprochés, à savoir l'usage de manière illicite de cannabis, substance classée comme stupéfiant, Monsieur Loïc LE GREVES-DECONINCK a été condamné par la Cour d'Appel de Montpellier le 5 janvier 2015, au paiement d'une amende de 450 euros.
- **Préemption BERTOLOTTO**
Dans le cadre du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, la commune a préempté les parcelles appartenant à Mme BERTOLOTTO, cadastrées section C n°1.2.3.4.5.6.7 et 8 pour une surface totale de 3 ha 09 a 59 ca au prix de 13 875 euros. Ainsi, la commune veillera à la protection et à l'aménagement de ces parcelles situées sur les bords de l'Hérault, au lieu-dit Les Baoutes.

**Toutes les questions mises à l'ordre du jour ayant été débattues,
la séance est levée par Monsieur le Maire à vingt-et-une heure et cinquante minutes..**